

porter atteinte aux droits de tiers. La condition de l'urgence à suspendre les deux délibérations en litige apparaît satisfaite.

Sur l'existence de moyens sérieux :

En ce qui concerne la délibération n° 2019-47 du 28 juin 2019

4. En l'état de l'instruction, il n'apparaît pas que les différents manquements dans l'exploitation de la concession, qu'il s'agisse de l'entretien des installations ou de la communication de documents comme dans la réalisation des travaux concessifs, certains travaux ayant ainsi nécessité préalablement l'instauration de servitudes par arrêté préfectoral, puissent être imputés seuls à la SEERC. Ainsi, et concernant l'exploitation, il résulte de l'instruction que si la communauté de communes du Briançonnais fait état « *d'un état des installations déplorable* » à la suite de contrôles inopinés auxquels elle aurait procédé en 2018 et 2019, le contrôle effectué par le service de l'eau de la direction départementale des territoires de la préfecture des Hautes-Alpes le 19 juin 2018, à la suite du contrôle inopiné d'élus de la communauté de communes du Briançonnais le 30 mai précédent, s'il reproche au concessionnaire l'absence immédiate de signalement d'incident justifiant un avertissement, fait état de la survenue les 29 et 30 mai 2018 de coupures d'électricité « *occasionnant quelques désordres sur le fonctionnement de la station* ». Le rapport établi le 12 mars 2018 par le même service indique que « *la station d'épuration est en bon état et très bien exploitée* » de même que le rapport des résultats effectués du 18 au 19 février 2019 selon lequel « *la station est très bien entretenue* ». Les moyens invoqués par les requérantes et tirés de ce que les motifs de la délibération en cause, aux termes de laquelle il est en fait envisagé de changer de concessionnaire et de déléguer le service public à une société publique locale, seraient infondés en fait et en droit, sont de nature à créer un doute sérieux sur la délibération en litige.

En ce qui concerne la délibération n° 2019-48 du 28 juin 2019

5. Le juge du contrat, saisi par une partie d'un litige relatif à une mesure d'exécution d'un contrat, peut seulement, en principe, rechercher si cette mesure est intervenue dans des conditions de nature à ouvrir droit à indemnité. Toutefois, une partie à un contrat administratif peut, eu égard à la portée d'une telle mesure d'exécution, former devant le juge du contrat un recours de plein contentieux contestant la validité de la résiliation de ce contrat et tendant à la reprise des relations contractuelles.

6. De telles conclusions peuvent être assorties d'une demande tendant, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, à la suspension de l'exécution de la résiliation, afin que les relations contractuelles soient provisoirement reprises. Dans ce dernier cas, il incombe en premier lieu au juge des référés, après avoir vérifié que l'exécution du contrat n'est pas devenue sans objet, de prendre en compte, pour apprécier la condition d'urgence, d'une part les atteintes graves et immédiates que la résiliation litigieuse est susceptible de porter à un intérêt public ou aux intérêts du requérant, notamment à la situation financière de ce dernier ou à l'exercice même de son activité, d'autre part l'intérêt général ou l'intérêt de tiers, notamment du titulaire d'un nouveau contrat dont la conclusion aurait été rendue nécessaire par la résiliation litigieuse, qui peut s'attacher à l'exécution immédiate de la mesure de résiliation.